



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID- 2023 - 310

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le

**18 OCT. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de FRUGES**  
-----

**PARC ÉOLIEN DE LA CHAPELLE SAINTE-ANNE**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
POUR LA MODIFICATION DE DEUX AEROGENERATEURS**  
-----

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;
- Vu** la nomenclature des installations soumises à autorisation en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande d'antériorité de la société SARL ESCOFI en date du 19 juin 2012 portant à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais l'existence de son parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance totale de 6 MW, sur la commune de Fruges suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ;
- Vu** le courrier du Préfet du Pas-de-Calais en date du 7 septembre 2012 actant le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 mai 2021 autorisant le renouvellement du parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne par la société Parc éolien de la Chapelle Saint-Anne dont le siège social est situé 19 rue de l'Epau 59230 SARS-ET-ROSIERES ;
-

**Vu** le porter à connaissance en vue de modifier la hauteur des éoliennes E2 et E3 du parc éolien de la chapelle Sainte-Anne déposé le 17 mars 2023 par la société Parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne dont le siège social est situé 19 rue de l'Epau 59230 SARS-ET-ROSIERES ;

**Vu** l'avis favorable du Service du Ministère des Armées en date du 17 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 03 août 2023 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 22 août 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 25 août 2023 ;

**Vu** le rapport du 05 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1/ l'installation faisant l'objet de la demande bénéficie d'une autorisation environnementale, issue de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2/ les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

3/ l'installation faisant l'objet du porter à connaissance n'est pas soumise à autorisation de défrichage, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

4/ afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

5/ le projet de la société Parc Eolien de la Chapelle Saint-Anne consiste à modifier 2 aérogénérateurs sur la commune de Fruges dans le cadre d'un renouvellement de parc éolien ;

6/ les impacts de la modification pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour le paysage, sont faibles ;

7/ la modification envisagée, présentée dans le porter à connaissance du 17 mars 2023, ne présente donc pas de caractère substantiel en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

8/ il convient néanmoins de compléter l'autorisation environnementale par les prescriptions suivantes, conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

9/ pour les chiroptères, l'exploitant mettra en place un plan de bridage sur les éoliennes E1, E2 et E3

10/ un suivi de l'activité des chiroptères sur l'éolienne E1 accompagné d'un suivi de la mortalité sera réalisé par l'exploitant durant la 1ère année de mise en service industrielle du parc éolien modifié ;

---

11/ un suivi environnemental sera mis en place à la mise en service industrielle du parc modifié, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;

12/ suivant les conclusions du suivi, des mesures de bridage seront adaptées par l'exploitant,

13/ conformément aux conclusions de l'étude acoustique jointe au porter-à-connaissance, il y a lieu d'appliquer des plans de bridage afin que l'implantation des nouvelles machines de la société Parc Éolien de la Chapelle Sainte-Anne, soit compatible avec la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Modification des caractéristiques de l'installation :

Le tableau présent à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2021 est modifié par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs <b>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.</b>	Puissance unitaire par machine: E1 : 2,2 MW E2 : 3,6 MW E3 : 3,6 MW  Hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol : - E1 : 84 m - E2 : 95,5 m - E3 : 95,5m  Puissance totale installée: 9,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 2 : Modification du montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les dispositions relatives au calcul du montant des garanties financières à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 sont modifiées par les dispositions ci-dessous :

*« Dans le cadre d'une cessation d'activité, la société Parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle à l'exception des éventuels pieux .*

*Le montant des garanties financières est calculé, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.*

*Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :*

$$M = \sum (Cu)$$

*où :*

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.*

*Lorsque la puissance unitaire installée des aérogénérateurs, inférieure ou égale à 2 MW :*

$$M = 75\ 000 \times \text{nombre d'éoliennes}$$

*Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :*

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

*où :*

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;*
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).*

$$\text{Soit } M = \text{nombre de mâts} \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)]$$

*Le montant des garanties financières est de 310 000 euros pour un parc éolien constitué de 3 éoliennes dont 1 éolienne (E1) de 2,2 MW et 2 éoliennes (E2 et E3) de 3,6 MW .*

*L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.*

*En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »*

### **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la protection des chiroptères et avifaune**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2021 est complété par les dispositions de l'article ci-dessous :

#### **« L'article 2.11 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères**

L'exploitant met en place sur les éoliennes E1, E2 et E3. un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien modifié.

---

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

1. Du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre inclus ;
2. Durant toute la nuit, une heure précédant le coucher du soleil et jusqu'à une heure suivant le lever du soleil
3. lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,5 mètres par seconde ;
4. lorsque la température est supérieure à 12°C ;
5. en l'absence de précipitation

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection de l'environnement un registre comprenant les données suivantes : dates, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes E1,E2 et E3 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'Inspection de l'environnement ».

#### **Article 4 : Modification du plan de bridage acoustique**

Les dispositions de l'article 2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 relatif au plan de bridage sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

*« Dans l'étude acoustique du dossier de porter-à-connaissance du 17 mars 2023, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires sur différentes périodes et pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.*

*Une mesure acoustique sera réalisée dans les 12 mois de la mise en service industrielle du parc afin de s'assurer de la conformité de la réglementation en vigueur .*

*Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. »*

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 :Publicité**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fruges et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Fruges. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

#### **Article 7 :Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Montreuil-sur-mer, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Parc éolien de la chapelle St-Anne et dont une copie sera transmise au maire de Fruges.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

#### Copies destinées à :

- la société Parc éolien de la Chapelle Saint-Anne
  - Sous-Préfecture de Montreuil sur mer
  - Mairie de FRUGES
  - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D du Littoral)
  - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - Dossier
-